

**Recrutement des enseignants-chercheurs - session synchronisée et postes publiés au fil de l'eau :  
documents à envoyer au ministère**

**FICHE ÉTABLISSEMENT**

**Rappel en cas d'élections prévues dans l'année** : Les avis d'affectation qui vous sont adressés fin juin ou début juillet ne sont pas suffisants pour attester de la nomination. L'arrêté pour les MCF ou le décret pour les PR est exigé pour l'inscription sur les listes électorales.

Compte tenu des délais de signature et de publication des actes (au moins 6 semaines et jusqu'à plusieurs mois pour les décrets de nomination des professeurs des universités), il importe donc que vous nous signaliez **l'urgence qui s'attache à la signature et à la publication des actes de nomination** et que vous nous transmettiez des **dossiers complets** le plus tôt possible.

Pour permettre d'établir l'acte réglementaire prononçant la nomination des candidats/lauréats, vous devez téléverser dans Galaxie les documents désignés ci-après pour chaque dossier :

- **L'attestation de vérification** du candidat retenu (voir **modèle** en annexe 1) ;
- **Les procès-verbaux des instances** : Comité de sélection (Galaxie propose 3 corbeilles pour les cas où il y ait eu 3 réunions COS : le pv de classement est indispensable et doit être téléversé dans la 3<sup>ème</sup> corbeille dédiée au PV de classement), Conseil académique restreint (ou organe en tenant lieu), et l'attestation en annexe 2 établie à partir du PV du Conseil d'administration. Il est vivement recommandé d'utiliser les modèles de PV proposés par Galaxie ;
- le cas échéant, si **l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école interne**, une attestation du directeur de l'école ou de l'institut rattaché à l'établissement portant avis favorable à la proposition du conseil académique (à téléverser dans les « documents de l'établissement ») ; précision : [l'arrêté du 25 septembre 2013](#) détermine de quels articles du code de l'éducation relèvent les instituts et écoles internes. Il dispose que les INSPÉ relèvent des articles L. 721-1 à L. 721-3 et D. 721-1 à D. 721-11. Or, l'avis du directeur n'est requis que pour les instituts ou écoles faisant partie des universités au sens de l'article L. 713-9 : par conséquent, **cet avis n'est pas requis pour les INSPÉ**.
- La **déclaration de candidature** Galaxie ;
- Le NUMEN pour les personnels qui en possèdent un, sauf s'il figure sur la déclaration de candidature (à téléverser dans les pièces complémentaires) ;
- Une copie de la **pièce d'identité** lisible ;
- Le cas échéant, en cas de désistement après les résultats de l'algorithme : le **désistement** du candidat retenu initialement et l'acceptation du candidat suivant (à téléverser dans les pièces complémentaires) ;
- Le **choix de section** fait par le candidat en cas de publication d'un poste dans plusieurs sections, sauf s'il figure sur la déclaration de candidature (à téléverser dans les pièces complémentaires) ;
- Le cas échéant, **le PV du conseil académique**, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu portant **dispense d'inscription sur la liste de qualification** ou dispense de la possession du diplôme requis ;
- Le numéro « Gesup » des emplois (à téléverser dans les pièces complémentaires) ;
- Le cas échéant, pour les candidats recrutés dans le corps des maîtres de conférences, indication de la dispense de stage avec justificatif en application des alinéas pénultième et antépénultième de [l'article 32 du décret de 1984](#) (à téléverser dans les pièces complémentaires).

**NB** : concernant les candidats retenus au titre de la **mutation** ou du **détachement**, seule une **copie de l'acte** portant affectation est **à téléverser dans les pièces complémentaires** (ex. arrêté de mutation, arrêté portant affectation et classement pris par l'établissement d'accueil en cas de détachement ...) :

**Recrutement au titre du 46.3°** : depuis le décret n° 2022-227 du 23 février 2022 ayant abrogé l'article 49-3 du décret du 6 juin 1984, les pièces à téléverser sont les mêmes que ci-dessus. Il n'y a pas à attendre un avis des sections CNU. Un **document attestant** que le lauréat a bien accompli au moins **10 années de services, dont 5 ans en qualité de maître de conférences**, dans un ou des établissements d'enseignement supérieur sera également téléversé dans la partie réservée aux « documents spécifiques aux candidats ».

**Recrutement au titre du 46.1° pour les sections du groupe 1 (sections 1, 2, 3 et 4) du CNU (art. 13 du décret du 23 février 2022, expérimentation) :**

- 1) Dans le cas où l'ensemble des candidats inscrits sur la liste des candidats retenus par le comité de sélection a déjà été qualifié aux fonctions de PR, le CA peut délibérer et les pièces listées ci-dessus peuvent être téléversées immédiatement.
  - 2) Dans les autres cas, à savoir pour les candidats classés mais non qualifiés aux fonctions de professeur des universités, pour permettre l'examen des dossiers par les sections CNU concernées, les pièces suivantes doivent être adressées au ministère sur la boîte fonctionnelle [dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr) avec, si possible, copie au gestionnaire au sein du département :
- **PV des instances : PV du COS, ainsi que les avis individuels du COS sur les candidats classés, PV du CAC) :**
  - Ainsi que, **pour chaque candidat non qualifié,**
  - Un exemplaire du **curriculum vitae** ;
  - Un **exposé** du candidat, qui précise notamment ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;
  - Une pièce comportant le titre de l'**HDR**, ainsi que le nom du **garant**, le cas échéant (ou le titre de la thèse, ainsi que le nom du directeur de thèse, en cas de dispense d'HDR par le conseil académique) ;
  - Un **exemplaire d'au moins un des travaux**, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le curriculum vitae ;
  - Une copie du **rapport de soutenance** du diplôme produit ;
  - **L'option de la section choisie** par le candidat pour l'examen de son dossier **en cas de poste ouvert dans plusieurs sections.**

À réception du nom du candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités et du conseil d'administration, les pièces suivantes sont à téléverser dans Galaxie.

- Une lettre ou un courriel de l'intéressé portant **engagement à occuper le poste** ;
- Sa **déclaration de candidature**;
- **PV des instances : PV du COS**, ainsi que les avis individuels du COS sur les candidats classés, **PV du CAC** ;
- **Avis** de la section **CNU** ;
- **Avis** favorable du **CA** ;
- **Attestation des vérifications** (modèle ci-joint) ;
- Une copie de la **pièce d'identité** lisible.

**RECRUTEMENT DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS/MAÎTRE DE CONFÉRENCES**  
**ATTESTATION DES VÉRIFICATIONS POUR CHAQUE DOSSIER DE NOMINATION**

NOMINATION DE : **M**

Je, soussigné, **M** ,

Président/Directeur de ,

certifie que le candidat proposé à la nomination remplit toutes les conditions exigées par le code général de la fonction publique pour avoir la qualité de fonctionnaire, ainsi que les conditions fixées par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, et notamment au regard des points suivants :

➤ **POUR TOUS LES LAURÉATS :**

- diplômes et qualifications
- le cas échéant, activités professionnelles

**J'atteste par ailleurs que l'emploi sur lequel le candidat est proposé à la nomination n'est pas dans une « zone à régime restrictif » au sens de l'article R. 413-5-1 du code pénal. Dans le cas contraire, j'atteste avoir effectué une demande d'accès du candidat auprès du fonctionnaire de sécurité et de défense.**

➤ **POUR LES LAURÉATS QUI N'ONT PAS DÉJÀ LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE :**

- Absence d'incompatibilité de la situation pénale de l'intéressé avec l'exercice des fonctions (vérifier notamment par la consultation de l'extrait n° 2 du casier judiciaire)
- Position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant
- Possession des droits civiques
- Absence de bénéfice, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue au septième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

Vu, le directeur général des services

Fait le

ou

Certifié exact

Le directeur des ressources humaines

Le président / Le directeur

**ATTESTATION**

Le Conseil d'administration restreint de l'université de  
atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des noms des candidats ou listes de candidats proposés par le  
Conseil académique et être favorable aux propositions de recrutement à communiquer au ministre chargé de  
l'enseignement supérieur,

Fait, le

Le Président du Conseil d'administration